
COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Réunion du 07/01/19

Présents : MM. J-P LEDUC (Président) , M. P. ALEXANDRE, Mme RUPERT, M. H. SOULE . L. JOUBERT, M. PANARIELLO

Absents excusés : M.Y. AVOIRTE (CD),

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

590152 BREVAL

Incapacité de recevoir deux matches à la même heure, le 27.01.2019. La commission dit match à jouer une date ultérieure.

SENIORS D4-A

50343.2 BREVAL LONGNES FC2 /SARTROUVILLE FC 2

527759 MAGNANVILLE

Concernant la fermeture des terrains pour travaux,, la commission a procédé au report des matches (voir rubrique matches remis).

SENIORS

545102 VILLENNES ORGEVAL

Ayant deux matches le même jour sur le même terrain, la commission décide match à jouer le 24/02/2019.

D5-A DU 13/01/2019

50518.1 VILLENNES ORGEVAL 2 / ISSOU AS 1

COUPE DES YVELINES U19

59722.1 BAILLY NOISY FC 2 / CONFLANS FC 1

Dossier transmis de la CDA donnant match perdu aux deux équipes.

La commission note que ces deux équipes sont exclues de la CY.

-

FORFAITS / EQUIPES OBLIGATOIRES

ARTICLE 11 ALINEA 1 & 2 DU R.S. DU DYF

520522 JOUY EN JOSAS US

Demande du club pour que son équipe Seniors 1 évolue hors championnat en D2-A.

La Commission vous informe de l'accord du Comité de Direction selon l'article 11 paragraphe 2, mais dans le strict respect des règles suivantes, ayant pour but de préserver l'éthique sportive :

1 / l'équipe Senior 1 de l'U.S. JOUY EN JOSAS et les équipes de ses adversaires seront soumises, pour ces rencontres disputées « hors championnat », aux mêmes formalités que si elles disputaient une rencontre officielle,

2 / en cas de forfait de l'une des deux équipes en présence, le club forfait se verra infliger l'amende prévue à l'annexe 2 au Règlement Sportif, ledit forfait étant alors compris dans le décompte des forfaits pouvant entraîner un forfait général au sens des dispositions de l'article 23.4 dudit Règlement Sportif,

3 / pour l'application des dispositions de l'article 7.10) du Règlement Sportif, qui interdit la participation des joueurs dans une équipe inférieure de leur club s'ils ont pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain : Page 5 sur 16 . la « dernière rencontre officielle » disputée par l'équipe Senior 1 de l'U.S. JOUY EN JOSAS est et restera, jusqu'à la fin de la saison, celle qui, le 14/10/2018, l'a opposée au F.C. RAMBOUILLET YVELINES, . la rencontre qui opposera, d'ici la fin de la saison, chacune des autres équipes d groupe A du Championnat Départemental 2 à l'équipe Senior 1 de l'U.S. JOUY EN JOSAS, ne sera pas considérée comme une rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'U.S. JOUY EN JOSAS ou par une équipe supérieure de chacun des clubs adverses,

4 / pour l'application des dispositions de l'article 7.11 du Règlement Sportif, qui interdit la participation aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions (nationales, régionales ou départementales) avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club : . la rencontre qui opposera, d'ici la fin de la saison, chacune des autres équipes du groupe A du Championnat Départemental 2 à l'équipe Senior 1 de l'U.S. JOUY EN JOSAS, ne sera pas considérée comme une rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'U.S. JOUY EN JOSAS ou par une équipe supérieure de chacun des clubs adverses.

DEMANDE MODIFICATION ANNUELLE

U17

526859 JUZIERS FC

N'ayant plus d'équipes SENIORS, demande de changement horaire pour faire jouer l'équipe U17 D4-A à 14h au lieu de 13h (à partir du 13.01.19 si possible), car le créneau a été libéré.

La Commission donne son accord et vous demande de prévenir les clubs adverses.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

VETERANS

D5-E DU 09/12/2018

53829.1 MAUREPAS AS 13 / PERRAY FOOT. ES 12

Pris note du rapport de MAUREPAS. La commission demande à LE PERRAY un rapport sur la non utilisation de la FMI.

Après rappel et non réception du rapport demandé, la commission sanctionne l'équipe du PERRAY d'une amende de 20 € selon l'annexe 2 du RS du D.Y.F. (non production d'un rapport demandé par une commission) et selon l'annexe 11 du RS du D.Y.F. d'un avertissement et d'une amende de 30 € .

U13F

POULE B DU 01/12/2018

54682.1 VERSAILLES 78 FC 1 / ELANCOURT O.S.C. 1

Pris note du rapport de VERSAILLES

DEMANDE DE RAPPORT

D3-B du 09/12/2018

51125.1 PLAISIROIS FO 12 / RAMBOUILLET YVELINES 11

Pris note du rapport de PLAISIROIS. La commission demande à RAMBOUILLET un rapport sur la non utilisation de la FMI.

FUTSAL

D2-U DU 08/12/2018

58782.1 TRAPPES YVELINES 2 / ECQUEVILLY ET.S.C. 1

La commission demande à TRAPPES YVELINES un rapport sur la non utilisation de la FMI. L'absence du club visiteur n'empêche aucunement de réaliser la FMI. 1° RAPPEL

SENIORS F

POULE UNIQUE DU 15/12/2018

53880.1 CROISSY US 1 / VIROFLAY USM 1

La commission demande aux deux clubs un rapport sur la non utilisation de la FMI.

U16F

POULE B DU 15/12/2018

54416.1 BUC FOOT AO 1 / RAMBOUILLET YVELINES 1

Pris note du rapport de RAMBOUILLET. La commission demande à BUC un rapport détaillé sur la non utilisation de la FMI. 1° RAPPEL